



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR du 30 juillet 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	135,916
B - Gazole route	5,959	115,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	81,616
D - Fioul domestique	5,959	80,616
E - Pétrole lampant	5,959	88,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,49
Gazole route	13,359*	1,29
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,92
Fioul domestique	10,384	0,91
Pétrole lampant	8,707	0,97

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,80 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} août 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 juillet 2018.

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juillet 2018
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicables au 01/08/2018 à zéro heure**

	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	Butane					
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		17,300			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)		44,183			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)		13,228			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)		0,021			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)		20,984			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)		53,747			
7	Quantité vendue (T)		60 321			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)		891,02			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7954	0,9941	0,9555	1,0516	0,7247
10	Densité	0,7463	0,8335	0,8402	0,8030	0,9333
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	71,976	73,826	71,595	75,244	645,697
		708,739				
	GUADELOUPE					
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,136	-0,015	-0,300	-0,058	
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	0,275				
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl	72,387	73,811	71,235	75,186	645,697
15	Octroi de mer (**) €/hl	3,599			5,267	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	1,799	1,846	1,788	1,881	16,142
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,335	1,846	1,788	7,148	16,142
19	CZE (****)	2,235		1,634		
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,959	5,959	5,959	5,959	
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	135,916	81,616	80,616	88,293	661,839
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG	13,359	10,384	10,384	8,707	
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*)	-0,275				
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	13,084				
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)	149,000	92,000	91,000	97,000	
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,49	0,92	0,91	0,97	

cf. Annexe 2

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 1,614 et CZE précarité: 0,621

pour le FOD CZE: 1,172 et CZE précarité: 0,462

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juillet 2018
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2018 à zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg	
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	708,739	8,859
	TAXES	2	Octroi de mer *	49,612
3		Octroi de mer régional **	17,718	0,221
4		TOTAL Taxes (2+3)	67,330	0,842
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	776,069	9,701
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	11,641	0,146
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	296,433	3,705
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,197	0,315
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	321,630	4,020
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1097,699	13,721
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		21,80

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,74 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,


Philippe GUSTIN